

B.R

RG N° 95/17

JUGEMENT SOCIAL  
CONTRADICTOIREN° 1391/CS1  
DU 06/12/2018REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

(PREMIERE FORMATION SOCIALE : CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE)

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06/12/2018

Tenue le six Décembre deux mille dix-huit au Palais de  
Justice, où siégeaient :**M. CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM,**  
Président;**M. KOUDOU DALIGOU Jean,** Assesseur Employeur ;  
**M. SORO ZETIN Félix,** Assesseur Travailleur ;Avec l'assistance de Maître **COULIBALY A,** Greffier ;A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause  
entre:**Monsieur STEFAN HEEB,** né le 06/11/1966 en Suisse,  
de nationalité suisse, demeurant à Abidjan, Marcory,  
Côte d'Ivoire, ayant fait élection de domicile en l'étude  
de son conseil, la **SCPA**  
**KLEMETSAWADOGOKOUADIO,** son Conseil, à  
Abidjan, COCODY, avenue Jacques AKA, Villa  
Médecine, 08 BP 118 Abidjan 08, Côte d'Ivoire,  
téléphone 225.22.400.500,

D'une part ;

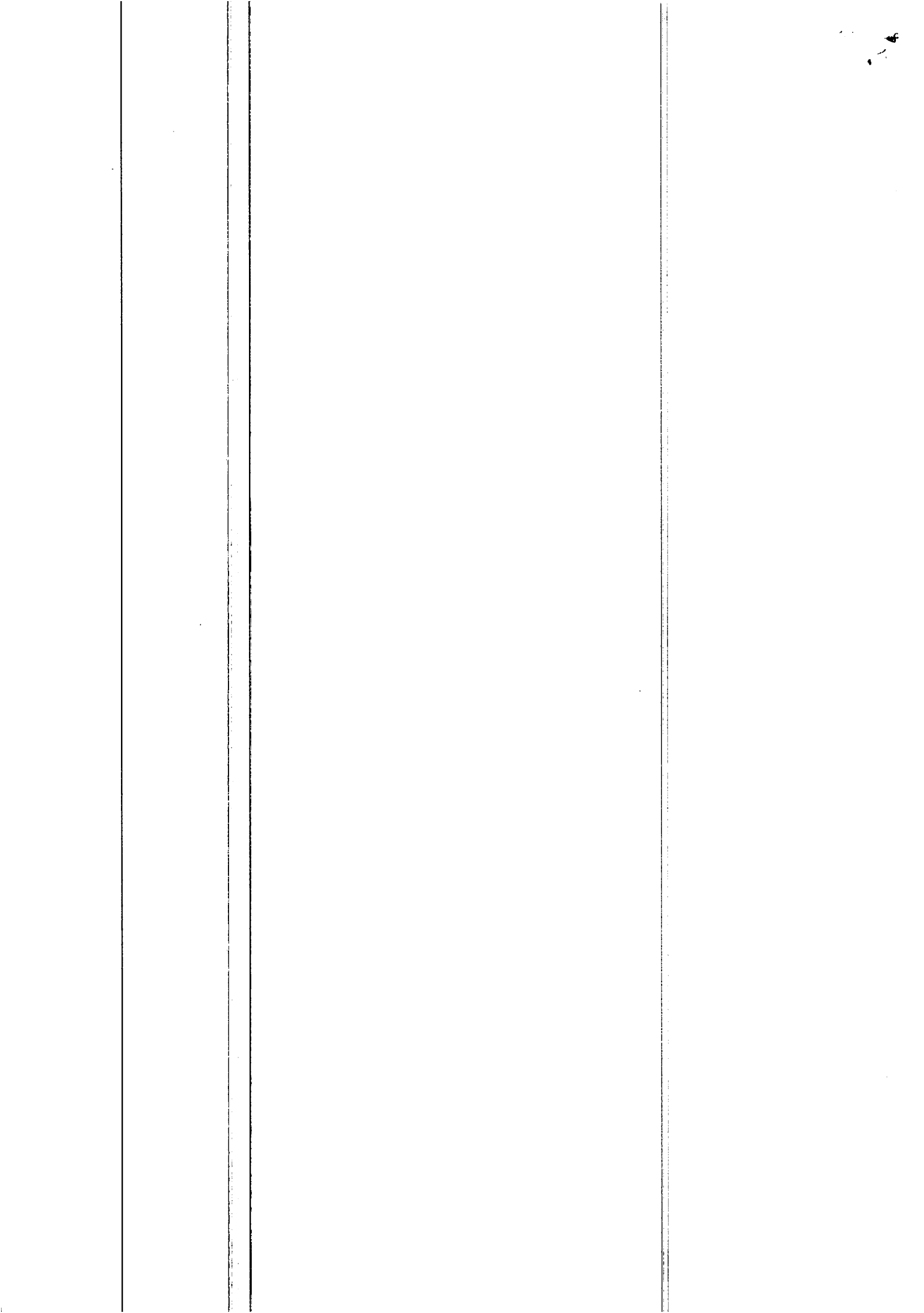
Et

**La Société LAFARGEHOLCIM Group, société de  
droit suisse,** Défenderesse, Avocat : **SCPA IMBOUA-  
KOUAO-TELLA ET Associés,** défenderesse ;

D'autre part ;

**Monsieur STEFAN HEEB****(Avocat : KSK)****C/****La Société LAFARGEHOCIM  
GROUP****(Avocat : SCPA IMBOUA-  
KOUAO-TELLA et Associés)**

cop. délivré à la SCPA IMBOUA KOUAO TELLA le 06/12/2018



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de droit et de faits ;

**Faits** : Monsieur STEFAN HEEB, Ex employé de la Société LAFARGEHOLCIM GROUP, suite à une requête reçue au Greffe le 18/01/2017, a fait citer son Ex employeur par devant le Tribunal du Travail de ce siège, après l'échec du règlement amiable devant l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner ce dernier au paiement de diverses sommes au titre des droits de rupture de son contrat de travail ;

La procédure a suivi son cours depuis le 22/02/2017, avec la tentative de conciliation, jusqu'au 12/04/2018, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, après les conclusions écrites du Ministère Public, pour jugement être rendu le 17/05/2018 ;

Ce délibéré a été prorogé au 21/06/2018, puis au 05/07/2018 ;

Advenue cette audience, vidant son délibéré, le Tribunal a statué en ces termes :

### **LE TRIBUNAL,**

Vu l'échec de la conciliation;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public reçues le 03/04/2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Monsieur STEFAN HEEB a été embauché par la société HOLDERBANK, devenue LAFARGEHOLCIM GROUP en juillet 2015, le 01/04/1994 ;

Le 01/10/2012, il a été envoyé en mission de redressement de SOCIMAT, filiale du Groupe en Côte d'Ivoire, en qualité de Directeur Général et Administrateur ;

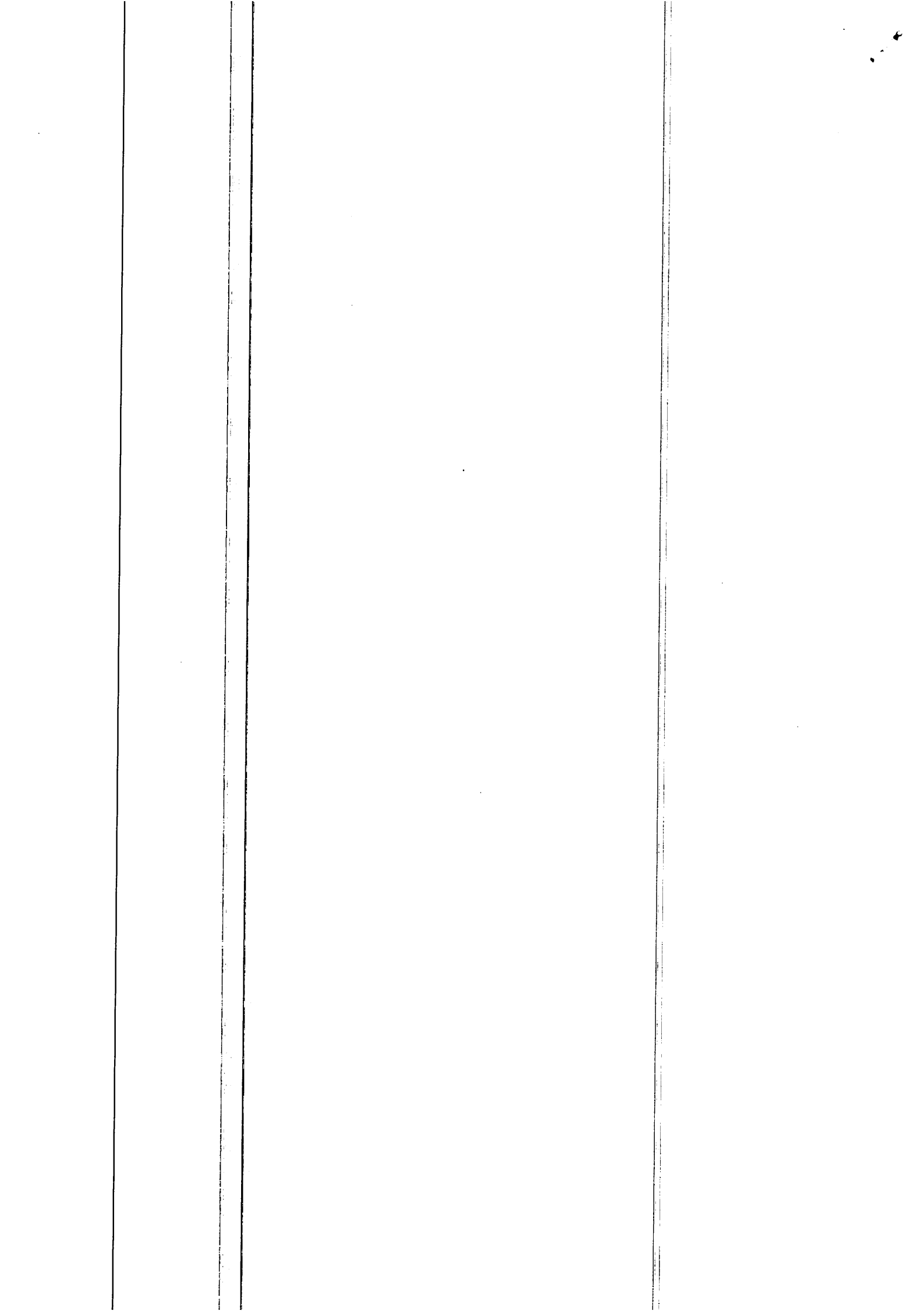
Le 22/08/2016, il a été mis fin à ses fonctions de Directeur Général SOCIMAT et ce à compter du 31/08/2016 ;

Mais un accord a été trouvé sur la date de son retour en Suisse prévu désormais pour le 31/12/2017 avec promesse de le déployer dans un autre pays dès l'année 2017 ;

Un nouveau Directeur Général de LAFARGEHOLCIM CI a été nommé le 05/09/2016 et le 23/09/2017, un lettre de rapatriement, prévu fin septembre, lui a été notifiée ;

Estimant que son contrat de travail a été rompu verbalement et abusivement le 20/10/2016, monsieur STEFAN HEEB a saisi l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pour règlement amiable de leur différend ;

Suite à l'échec de ce règlement amiable, il a, suivant une requête, saisi le Tribunal du travail de ce siège qui a cité son Ex employeur à comparaître à l'audience du 21/02/2017, à l'effet de s'entendre, à défaut de conciliation, condamner ce dernier au paiement des sommes suivantes :



- 173.600.278 francs d'indemnité compensatrice de préavis,
- 373 591 105 francs d'indemnité de licenciement,
- 895.257.861 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 895.257.861 francs de dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail et du relevé nominatif de salaire,
- 16.040.037 francs d'indemnité compensatrice de congés payés,
- 33.572.170 francs de gratification,
- 69.206.963 francs de bonus annuel,
- 38.673.026 francs de remboursement d'Assurance ;

La conciliation ayant échoué, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique ;

Monsieur STEFAN HEEB, par le biais de son Conseil, indique que bien que le contrat ait été signé en Suisse, il a été exécuté en Côte d'Ivoire pendant plus de trois ans et qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 4 du code du travail ;

Il produit, à l'appui de ses prétentions, entre autres, le procès-verbal de non-conciliation du 22/12/2016 délivré par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales et son contrat de travail ;

La société LAFARGEHOLCIM GROUP plaide l'incompétence des juridictions ivoiriennes au profit des juridictions suisses ;

Elle fait valoir qu'elle est de droit suisse et que le contrat de travail conclu avec monsieur STEFAN HEEB est également de droit suisse et conclu pour être exécuté en Suisse ;

Elle soutient que monsieur STEFAN HEEB a été envoyé en mission en Côte d'Ivoire pour exécuter un mandat social ;

Elle produit au dossier le contrat de mission du 19/09/2012 ;

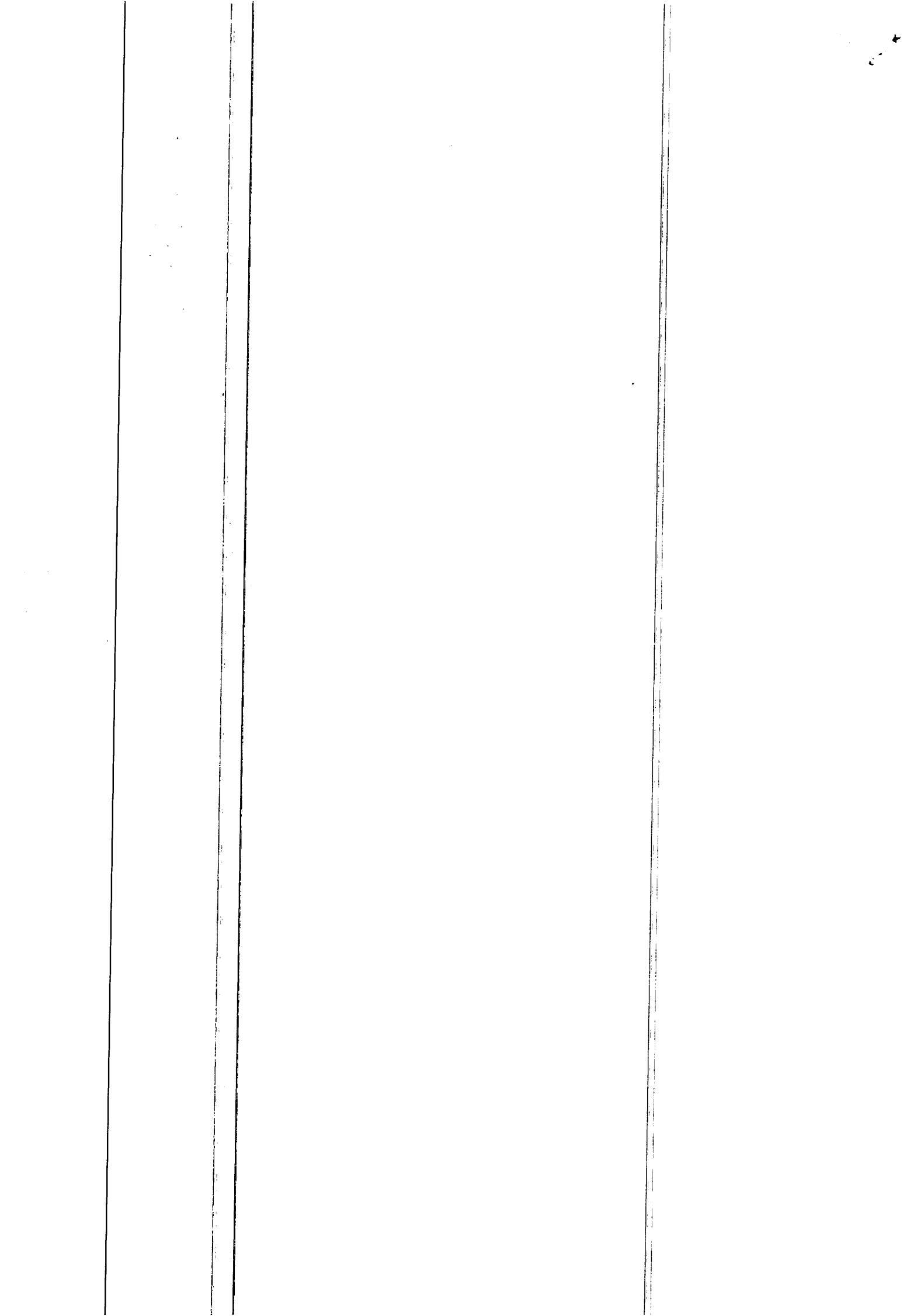
### SUR CE,

#### Sur l'exception d'incompétence

La société LAFARGEHOLCIM GROUP, invoquant l'exécution d'un mandat social en Côte d'Ivoire et le contrat de travail de droit suisse de monsieur STEFAN HEEB, soulève l'incompétence des juridictions ivoiriennes au profit de celles de la Suisse ;

Il résulte des pièces du dossier que monsieur STEFAN HEEB a été envoyé en Côte d'Ivoire pour exécuter son mandat social de Directeur Général de SOCIMAT alors que, lui, invoque la rupture abusive de son contrat de travail ;

En conséquence, en l'absence de la preuve de l'exécution, en Côte d'Ivoire, de son contrat de travail de droit suisse, conclu en Suisse pour y être exécuté, il convient de se déclarer incompétent au profit du Droit et des juridictions suisses en application de l'article 1<sup>er</sup> du code du travail ;



**PAR CES MOTIFS.**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit des juridictions suisses ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE :

